

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PORT DU CHICHOULET

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER DE VALRAS-PLAGE (SNSM)

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

 ${
m Vu}$ la convention de délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, signée le 6 juillet 2009 entre le département de l'Hérault et la Communauté de communes :

 ${
m Vu}$ la demande de subvention de l'association SNSM du 8 février 2023, son bilan 2022 et son budget prévisionnel 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 21 février 2023, pour l'attribution d'une subvention de deux mille euros (2 000€);

Considérant que la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) dispose d'une station de sauvetage à Valras-Plage organisée sous forme associative et que son activité consiste principalement à porter assistance à tout navire en difficulté en mer;

Considérant que pour l'année 2022, le bilan est de quatre-vingt-dix-neuf sorties, dont trente-deux sauvetages, et que vingt-neuf bateaux ont été assistés (soit trente-trois personnes assistées);

Considérant que les actions de la SNSM de Valras-Plage bénéficient notamment aux usagers du port départemental Le Chichoulet ;

Considérant que le fonctionnement de la SNSM est essentiellement assuré par les subventions des collectivités territoriales et les dons divers ;

Considérant que la subvention sollicitée de 3 000€ (trois mille euros) contribuera au financement de la révision de l'un des jet-ski;

Considérant que le budget 2022 de l'antenne de Valras-Plage de la SNSM s'élevait à 97 000€ et que la subvention de La Domitienne, d'un montant de cinq mille euros (5 000€), représentait 5,15% des recettes ;

- I. **DÉCIDE** d'accorder une subvention de deux mille euros (2 000€) à la SNSM de Valras-Plage au titre de l'année 2023.
- II. RAPPELLE que les crédits afférents seront prévus au budget de l'exercice concerné.
- III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

- IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.
- V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le

30 MARS 2023

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARA

Décision transmise au représentant de l'Etat le

3 1 MARS 2023

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le

3 1 MARS 2023

Décision présentée au Conseil communautaire du